

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette  
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;  
MM BAIJOT C., ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD A.,  
Echevins;  
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,  
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,  
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT  
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,  
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,  
avec voix consultative,  
M-D. GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

### **Objet : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**A R R Ê T E**, à l'unanimité

### **Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

#### **I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

## **II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

## **III. Autorisation de raccordement**

**Article 3.** Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (adresse à compléter).

**Article 4.** Le collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

**Article 5.** En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

## **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

**Article 7.** En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement communal concernant la redevance relative à l'équipement collectif des terrains situés le long d'une voirie et/ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mars 2018;

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

**Article 8.** En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque le raccordement particulier est réalisé par les services communaux, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement communal concernant la redevance relative à l'équipement collectif des terrains situés le long d'une voirie et/ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mars 2018;

## **V. Entretien du raccordement à la canalisation**

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

## **VI. Modalités de contrôle et sanctions**

**Article 10.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

**Article 11.** A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## **VII. Dispositions finales**

**Article 12.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

**Article 13.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visé à l'article 2, ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 14.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,	La Présidente,
s) M-D GOLINVAUX	s) A. LAFFUT
Pour extrait conforme	
La Directrice générale,	La Bourgmestre,
E. DUYCK	A. LAFFUT